



Arrêté portant renouvellement d'autorisation de tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période d'ouverture de la chasse en cœur du Parc national des Cévennes

n° 2022-0279 du 23 août 2022

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et les recommandations du conseil scientifique de l'établissement public en date du 6 juin 2018 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 2 juillet 2021 n°20210193 réglementant la chasse au grand gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2021-2022, et notamment son article 2 fixant la fermeture de la chasse du sanglier le 28 février 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 23 juin 2022 n°20220140 réglementant la chasse au grand gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2022/2023, et notamment son article 2 fixant l'ouverture de la chasse du sanglier le 11 septembre 2022 ;

Vu la demande de M. Laurent VEYRUNES, propriétaire exploitant en cœur du Parc national des Cévennes sur la commune d'Altier, justifiant d'importants dégâts de sangliers et sollicitant la mise en œuvre de tirs d'élimination, en date du 22 août 2022 ;

Vu le constat de M. Maxime REDON, chargé de mission chasse du service développement durable de l'établissement public en date du 22 août 2022 ;

Vu l'avis favorable d'André THEROND, Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes, en date du 22 août 2022 ;

Considérant l'importance des dégâts commis par l'espèce sanglier sur les parcelles des exploitations susvisées ;

Considérant que l'élimination par tirs des animaux responsables des préjudices, peut contribuer à résorber les préjudices occasionnés et soulager l'exploitant ;

ARRETE

Article 1 :

M. René VOLPILIERE, autorisé à chasser dans le cœur en tant que membre de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes, détenteur d'un permis de chasser visé et validé au titre de la campagne 2022-2023, est autorisé à organiser des tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période d'ouverture de la chasse selon les conditions définies à l'article 2.



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 2 :

- *nature des opérations :* Tirs d'élimination des seuls sangliers, mis en œuvre de manière strictement individuelle et sans chien, par les techniques d'approche et/ou d'affût
- *localisation des opérations :* LOZERE / commune : ALTIER / Secteur - Lieu-dit : Chareylasses, et sur ou à proximité des parcelles exploitées par la pétitionnaire, en cœur du Parc national des Cévennes

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les animaux abattus dans le cadre du présent arrêté deviennent propriété du tireur,
- le cas échéant, le chasseur bénéficiaire de la présente autorisation assure le traitement et/ou l'évacuation des animaux abattus selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Il est informé par le présent arrêté du risque de « trichine » pour toute ou partie de carcasse traitée en vue d'être cédée ou directement consommée,
- en fin d'opération, le bénéficiaire adresse obligatoirement un compte-rendu détaillé au chargé de mission *Chasse* de l'établissement public au siège du Parc national des Cévennes, selon le modèle annexé au présent arrêté,

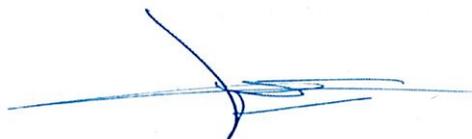
Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et cesse de plein droit le 10 septembre 2022 au soir, veille de l'ouverture de la chasse du sanglier pour la campagne 2022-2023.

Article 4 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation, le directeur adjoint de l'établissement public du Parc national des Cévennes



Rémy CHEVENNEMENT

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - DDT 48
 - OFB SD48
 - FDC 48
 - ACPNC
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2022-2010)



Parc national des Cévennes



Annexe : Compte-rendu détaillé d'opération individuelle de tirs d'élimination de sanglier
via les méthodes d'approche et d'affût en cœur du Parc national des Cévennes

Date	Plage horaire	Lieu-dit	Commune	Nb sangliers vus	Nb sangliers tués	Observations ou remarques

Il est impératif d'indiquer chaque sortie, même sans résultat.
Ce document, dûment renseigné, daté et signé, doit être obligatoirement retourné à Maxime REDON, chargé de mission *Chasse*, au siège du Parc national des Cévennes, 6 bis Place du Palais 48400 FLORAC, dès la fin des opérations.

Date :

NOM & Prénom du bénéficiaire :

Signature :



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr